



Parc national  
de la **Guadeloupe**

Arrêté N°17/ 2 A

**Relatif à des prélèvements végétaux en coeur de Parc dans le cadre de l'étude  
« Typologie des ripisylves des rivières de Guadeloupe »**

**Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté N°14-27 du Directeur du 25 février 2014, relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le coeur du parc national de la Guadeloupe ;

Vu le marché public n° 2016-0001 passé entre le Parc national de la Guadeloupe et le prestataire ONF et ses sous-traitants Tauari et BRGM.

Vu la demande formulée par le bureau d'études TAUARI en date du 06/02/2017

Considérant l'intérêt de ces prélèvements pour la détermination d'espèces végétales.

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les populations du coeur.

Considérant le caractère exceptionnel de la mission.

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'équipe du bureau d'études Tauari et les agents de l'ONF sont autorisés à prélever des spécimens arbustifs et herbacées, hors espèces protégées en coeur de Parc. Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre du marché public de prestation de service dénommé « Etude de la typologie des ripisylves des rivières de Guadeloupe ».

La personne responsable de l'étude est :

**Marc Gayot-ONF- 06.90.50.69.64**

La personne responsable des prélèvements est :

**Lilian Procopio- Tauari- 06.94.47.88.18**



**Parc national de la Guadeloupe**

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. : 590 5 90 80 86 00 • Fax : 590 5 90 80 05 46

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

## Article 2

L'autorisation est accordée à l'ONF et Tauari jusqu'à la fin de l'étude soit 01 octobre 2017. Si l'ensemble des prélèvements n'ont pu être réalisés pendant cette période au vu des conditions climatiques, Tauari formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

## Article 3

Les espèces protégées ne pourront pas être prélevées dans le cadre de cet arrêté.

## Article 4

Le bureau d'étude Tauari tiendra informer des dates d'inventaire sur les stations en coeur de Parc, le chef-adjoint du pôle forestier (Jean Lubin 06.90.11.14.12) et la chargée de mission « milieux aquatiques » (Marie Robert 06.90.84.78.38).

En fonction de la disponibilité des agents, une personne pourra éventuellement accompagner Tauari lors de ces sorties.

## Article 5

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

## Article 6

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 08/02/2017.

Le Directeur  
  
Maurice ANSELME



**PUBLIÉ LE :**

13 FEV. 2017